



ARRÊTÉ N° 2023-036

**PORTANT SUR L'INTERDICTION DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT RUE DU VERGER
A VILLIERS-SUR-ORGE**

Direction des Services
Techniques et de l'Urbanisme
N/REF : SLC/SRD/23/113

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1 à L 2213.4,

VU le Code de la Route ; notamment les articles R 411-17 à R 411-24 et R417-1 à R 417-13,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre 1, 1ère et 8ème parties,

VU la demande formulée par Madame Gaëlle MICHEL en date du 15 mai 2023, pour l'organisation d'un repas de quartier dans le cadre de la Fête des Voisins,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer et de garantir la sécurité sur la rue du Verger, pendant le repas de fête de quartier, organisé **du vendredi 2 juin 2023 à partir de 17h00 jusqu'à 23h00**.

CONSIDERANT que cette manifestation sera installée par les riverains à partir de 17h00.

ARRÊTÉ

Article 1 - La circulation et le stationnement de véhicules seront interdits du vendredi 2 juin 2023 à partir de 17h00, jusqu'à 23h00, rue du Verger entre les numéros 28 à 42 de ladite voie.

Article 2 – Les dispositions résultant du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers au moyen des panneaux réglementaires conformes aux instructions de la réglementation routière en vigueur.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Le Commissariat de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,

Le Centre du SDIS,

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Villiers-sur-Orge.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication le : 31 MAI 2023

Fait à Villiers-sur-Orge, le 23 mai 2023

Le Maire,

Gilles FRAYSSE

En application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, www.telerecours.fr